

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 507-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 373 AFIN DE  
MODIFIER ET REMPLACER CERTAINES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4.**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement numéro 373 est entré en vigueur le 21 mai 2008 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications au règlement de lotissement afin de modifier les normes minimales de lotissement dans et en dehors du périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QU'** la municipalité souhaite également modifier son règlement afin de réduire l'emprise minimale des rues sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 décembre 2022.

**CONSIDÉRANT QU'** le comité consultatif d'urbanisme, s'est réuni lors de la séance du 30 janvier 2023 et a recommandé l'adoption du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 février 2023 avant l'adoption du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**SUR LA PROPOSITION DE NICOLAS LACASSE**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le règlement numéro 507-2022 modifiant le règlement de lotissement numéro 373 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 507-2022 modifiant le règlement de lotissement numéro 373 afin de modifier et remplacer certaines dispositions du chapitre 4 ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les articles 4.1.4, 4.2.2 et 4.2.3 du règlement de lotissement numéro 373.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.4**

L'article 4.1.4 intitulé « largeur des rues » est modifié et remplacé de la manière suivante :

- a) L'emprise minimale de toute nouvelle rue, de même que le prolongement d'une rue existante, publique ou privée, est de 12 mètres.
- b) Dans le cas d'une rue située en zone de villégiature, telle qu'apparaissant au plan de zonage de la municipalité, son emprise minimale est de 10 mètres.

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.2**

L'article 4.2.2 intitulé « emplacement desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est modifié et remplacé par l'article suivant :

#### **4.2.2 Normes minimales de lotissement pour les emplacements situés à l'extérieur du périmètre urbain**

<b>Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Largeur sur la ligne avant (m) Min</b>	<b>Profondeur (m) Min</b>
<b>Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain</b>			
<b>Lot non riverain</b>			
. Lot sans aqueduc et égout (aucun service)	3 700	45	-
. Lot avec aqueduc ou égout (1 service)	1 875	25	-
. Lot avec aqueduc et égout (2 services)	-	-	-
<b>Lot riverain</b>			
. Lot sans aqueduc et égout (aucun service)	3 700	45	60
. Lot avec aqueduc ou égout (1 service)	1 875	30	60
. Lot avec aqueduc et égout (2 services)	-	-	45
<b>Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain</b>			
. Lot sans aqueduc et sans égout (dans la zone agricole)	2 800 (2 500)	45	-
. Lot avec aqueduc ou égout (1 service)	1 400	22,5	-

. Lot avec aqueduc et égout (2 services)	1 000	20	-
--	-------	----	---

Note1 : Pour les usages du groupe commerce, industrie, public et infrastructures la superficie et le frontage correspondent à la superficie minimale nécessaire pour l'implantation du bâtiment principal et au respect de l'ensemble des dispositions du règlement de zonage.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 4.2.3**

L'article 4.2.3 intitulé « emplacement à l'intérieur d'un corridor riverain à un cours d'eau ou un lac » est modifié et remplacé par l'article suivant :

#### **4.2.3 Normes minimales de lotissement pour les emplacements situés à l'intérieur du périmètre urbain**

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur sur la ligne avant (m) Min/Max	Profondeur minimale (m)
<b>Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain</b>			
<b>Lot non riverain</b>			
. Lot avec aqueduc ou égout (1 service)	1 875	25	-
. Lot avec aqueduc et égout (2 services)	525	15/25 <sup>1,2</sup>	
<b>Lot riverain</b>			
. Lot avec aqueduc ou égout (1 service)	1 875	30	60
. Lot avec aqueduc et égout (2 services)	-	-	45
<b>Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain</b>			
. Lot sans aqueduc et sans égout	1 400	22,5	-
. Lot avec aqueduc ou égout (1 service)	1 000	20	-
. Lot avec aqueduc et égout (2 services)	525	15/25 <sup>1,2</sup>	-

Note1 : Pour les usages du groupe commerce, industrie, public et infrastructures la superficie et le frontage correspondent à la superficie minimale nécessaire pour l'implantation du bâtiment principal et au respect de l'ensemble des dispositions du règlement de zonage.

Note2 : Pour les maisons jumelées ou en rangée, le frontage minimal est respectivement de 9 mètres et 6 mètres et la superficie minimale de 132 mètres<sup>2</sup> par unité de logement. Pour les habitations multifamiliales et les habitations en commun le frontage maximal est celui

nécessaire à l'implantation du bâtiment principal et au respect de l'ensemble des dispositions du règlement de zonage.

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du Règlement de lotissement numéro 373 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

---

Maryline Blais

Directrice générale

---

Claude Perreault

Maire